



PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

**Arrêté préfectoral imposant à la SAS TATA STEEL
MAUBEUGE des prescriptions complémentaires
concernant la mise en place des garanties financières
pour la mise en sécurité de son établissement situé à
LOUVROIL**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2000 accordant à la société HOOGOVENS MYRIAD, devenue société MYRIAD, puis TATASTEEL MAUBEUGE, l'autorisation de poursuivre ses activités sur le territoire de la commune de LOUVROIL ;

Vu le courrier du 18 septembre 2013 complété le 28 avril 2014 par lequel la société TATASTEEL MAUBEUGE transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations de son établissement de Louvroil, visées sous les rubriques 2565, 2567, 2910-a, 2940 ;

Vu le rapport du 13 mai 2014 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 juillet 2014 ;

Considérant que la société TATASTEEL MAUBEUGE est visée dans la liste des installations figurant à la première colonne de l'annexe II, de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R.516-1 du code de l'environnement pour ses installations visées sous les rubriques 2565, 2567, 2910-a, 2940

Considérant qu'en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R.516-1 du code de l'environnement, cette obligation démarre au 1^{er} juillet 2012,

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit, pour les installations concernées, constituer 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans, soit avant le 1^{er} juillet 2014,

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins 6 mois avant la première échéance de constitution, soit avant le 31 décembre 2013,

Considérant que la société a transmis cette proposition et que le montant des garanties financières proposé respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées

Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités de déchets entreposés qu'il convient de fixer,

Considérant que l'article R.512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société TATASTEEL MAUBEUGE SAS dont le siège social est situé 22, Avenue Jean de Béco – BP12099 – 59606 MAUBEUGE CEDEX doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de LOUVROIL, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions de l'acte administratif antérieur en date du 9 février 2000 sont complétées par celles du présent arrêté.

.../...

Article 2

1- montant et établissement des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées ci-après de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Rubrique	Date de démarrage de la constitution des garanties	M	Sc	Me	α	Mi	Mc	Ms	Mg
2565, 2567, 2910-a, 2940	01/07/14	982 540 €	1,1	410 489 €	1,0603	4 150 €	7 570 €	92 000 €	350 400 €

Le montant total des garanties à constituer, suivant le planning fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, est de :

982 540 euros, définis par référence avec l'indice TP 01 de janvier 2014 égal à 705,6 et pour une TVA de 20 %.

L'exploitant adresse au Préfet dans un délai de 3 semaines à compter de la signature du présent arrêté le document attestant de la constitution des 20% du montant initial des garanties financières. Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au Préfet au moins 3 mois avant chaque échéance de l'échancier de constitution conforme à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de garanties financières en application du 5 de l'article R 516-1 du code de l'environnement. Ces documents sont établis dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

2- Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

3- Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

.../...

4- Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.

5- Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

6- Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de mise en sécurité après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

7- Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont limités aux quantités fixées dans le tableau ci-après :

Désignation	Conditionnement	Volume en litre	Masse en tonne
Produits inflammables (peintures base solvantée)			
Peinture magasin	Fût 200 l	263 000	341,9

Peintures sur LGA	Fût 200 l	30 000	39
Peintures sur LG2	Fût 200 l	30 000	39
Peintures mégamix	Fût 200 l	46 000	59,8
Peintures ligne pilote	Fût 200 l / bidon 25 l	1 000	1,3
Cuve primaire LGA	Cuve 30 m3	30 000	39
Cuve envers LGA	Cuve 30 m3	30 000	39
Cuve solvant LGA	Cuve 20 m3	20 000	17
Cuve primaire LG2	Cuve 30 m3	30 000	39
Cuve envers LG2	Cuve 30 m3	30 000	39
Cuve solvant LG2	Cuve 20 m3	20 000	17
Cuve base blanche mégamix	Cuve 30 m3	30 000	39
Autres produits inflammables			
Cuve de fioul – grand bureaux	Cuve enterrée 5 m3	5 000	4,3
Cuve de fioul LG2	Cuve aérienne 1 m3	1 000	0,86
Produit avec risque d'explosion			
Bain de zinc liquide LGA	Cuve de 10 m3	10 000	80
Bain de zinc liquide LGA	Cuve de 10 m3	10 000	71,5
Bain de zinc liquide LP	Cuve de 2,4 m3	2 400	17,16
Gaz sous pression			
Cuve GPL (Pléiad) propane	Cuve de 3,2 t	/	3,2
Bouteilles d epropane	bouteilles		0,441
Produits présentant un risque chimique			
Accomet	Container 1 000 l	8 000	9,56
Acide chlorhydrique LGA	Cuve 5 m3	5 000	6

LGA			
Acide chlorhydrique LG2	Cuve 5 m3	5 000	6
Acide soude LGA	Cuve 5 m3	5 000	6
Acide soude LG2	Cuve 5 m3	5 000	6
Acide chlorhydrique LP	Cuve	850	1,02
Acide sulfurique	Cuve 18 m3 (x3)	54 000	90
Solution aqueuse d'acide sulfurique	Bacs de décapage et circuit	60 000	70
Javel	Container 1 000 l	2 000	2,3
Produits dangereux pour l'environnement			
Huiles hydraulique en stock	Fûts 200 l	40 000	36
Huile de laminage en stock	Cuve 20 m3	20 000	18
Inhibiteur de corrosion en stock et en utilisation	Container de 1 000 l	2 000	2
Huiles transformateurs	Dans les installations	4 000	3,6
Vidange cuve carrée déchets huile	Cuve carrée 20 m3	20 000	20
Vidange cuve 5m3 émulsion en utilisation	Cuve 5 m3 + circuit + filtres	10 000	10
Vidange cuve 40 m3 émulsion en utilisation	Cuve 40 m3	40 000	40
Eau chromatée C1 LGA	bâche	30 000	30
Eau chromatée C2 LGA	bâche	25 000	25
Eau chromatée C2 LG2	cuve	20 000	20
Eau chromatée zone DID	Cuve 25 m3	25 000	25
Solvants de dégraissage maintenance	Fût 200 l	4 000	4
Liquides groupes froid DKL	Dans l'installation	2 000	2

Liquide groupes froid LG2	Dans l'installation	2 000	2
Déchets			
Huiles hydrauliques usagées	Fût 200 l	30 000	24
Solvant régénéré sale zone DID	Fût 200 l	40 000	36
Déchets DID	Poubelles dédiées	1 benne	7
Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	Pompage dans fûts 200 l	/	24
Emballages plastiques divers	Benne	/	5
DIB mélange	/	/	10
Eau de nettoyage	Pompage divers	/	1,5
Bois	Benne	/	11,5
Manchons carton	Benne	40 m3	5
Carton / papier	Benne	40 m3	5
Boues de station	Big bag fosse	/	20
Fûts métalliques vides ayant contenu de la peinture	Fûts vides (par camion)	2 camions de 44 palettes de 4 fûts vides	/
Cubitainers vides ayant contenu de l'acromet	Cubitainers de 1000 l vides (par camion)	1,5 camion de 44 Cubitainers vides	/

Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

.../...

Article 6 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, par intérim et le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée au :

- Maire de LOUVROIL ,

- à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LOUVROIL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 2 SEP. 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD

